



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes,
le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.*

ARGENTINE

NOTE DU SECRETARIAT

- a) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.
- b) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

CODE PENAL

Loi N° 23 737

Modification de la loi. L'article 18 bis est incorporé à la loi N° 10 903. Le texte des articles 25 et 26 de la loi N° 20 655 est modifié et l'article 26 bis est incorporé à cette loi. Les articles premier à 11 de la loi N° 20 771 et leurs modifications sont supprimés 1/.

Adoptée : le 21 septembre 1989
Effectivement promulguée : le 10 octobre 1989

Le Sénat et la Chambre des députés de la nation argentine réunis en congrès, etc., approuvent les modifications suivantes qui prennent pleinement effet :

Article premier - Le texte de l'article 204 du Code pénal est remplacé par le suivant :

Article 204 : Sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans toute personne qui, étant autorisée à vendre des substances médicinales, les aura fournies sous une forme, dans la qualité ou en quantités qui ne correspondent pas à l'ordonnance médicale ou sous une forme distincte de celle qui a été déclarée ou convenue ou sans qu'ait été présentée ni enregistrée l'ordonnance correspondant auxdits produits, lesquels, d'après les réglementations en vigueur, ne peuvent être commercialisés sans avoir satisfait à cette obligation.

1/ Note du Secrétariat : E/NL.1975/44.

Article 2 - Le texte ci-après de l'article 204 bis du Code pénal est incorporé :

Article 204 bis : Lorsque le délit prévu à l'article précédent sera commis par négligence, la sanction imposée sera une amende de trois cents à six mille australes.

Article 3 - Le texte ci-après de l'article 204 ter du Code pénal est incorporé :

Article 204 ter : Sera punie d'une amende de six cents à douze mille australes toute personne qui, ayant à sa charge la direction, l'administration, le contrôle ou la surveillance d'un établissement destiné à la vente des médicaments, aura omis de s'acquitter des devoirs qui lui incombent, permettant ainsi que soient commises quelques-unes des infractions prévues à l'article 204.

Article 4 - Le texte ci-après de l'article 204 quater du Code pénal ci-après est incorporé :

Article 204 quater : Sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans toute personne qui se sera livrée sans autorisation à la vente de substances médicinales dont la commercialisation est soumise à la présentation d'une ordonnance médicale.

Article 5 - Sera punie de la réclusion ou d'un emprisonnement de quatre à quinze ans et d'une amende de six mille à cent mille australes toute personne qui, sans autorisation ou à des fins illicites :

a) Aura semé ou cultivé des plantes ou gardé des semences utilisables pour la production de stupéfiants ou de matières premières ou d'éléments destinés à leur production ou à leur fabrication;

b) Aura produit, fabriqué, extrait ou préparé des stupéfiants;

c) Se sera livrée au commerce des stupéfiants ou des matières premières utilisées pour leur production ou leur fabrication ou aura détenu ces stupéfiants ou matières premières à des fins de commercialisation ou les aura distribués ou donnés en paiement, ou emmagasinés ou transportés;

d) Se sera livrée au commerce de plantes ou de leurs semences utilisables pour la production de stupéfiants ou les aura détenues à des fins de commercialisation ou les aura distribuées ou données en paiement ou emmagasinées ou transportées;

e) Aura livré, fourni, utilisé sur autrui ou procuré à autrui des stupéfiants à titre onéreux. Si cette personne l'avait fait à titre gratuit, elle sera punie de la réclusion ou d'un emprisonnement de trois à douze ans et d'une amende de trois mille à cent vingt mille australes.

Si les infractions prévues aux paragraphes précédents ont été commises par une personne qui se livre à une activité dont l'exercice est soumis à une autorisation, une licence ou un permis délivré par les pouvoirs publics, cette personne fera en outre l'objet d'une interdiction spéciale d'exercer cette activité pendant cinq à quinze ans.

Article 6 - Sera punie de la réclusion ou d'un emprisonnement de quatre à quinze ans et d'une amende de six mille à cinq cent mille australes toute personne qui aura introduit dans le pays des stupéfiants fabriqués ou à toute étape de leur fabrication ou des matières premières destinées à leur fabrication ou production et qui, après les avoir présentés aux fonctionnaires des douanes selon les règles en vigueur, les aura détournés illégalement a posteriori de l'usage auquel ils étaient destinés.

Dans ces conditions, la peine sera de trois à douze ans de réclusion ou d'emprisonnement lorsqu'il s'avérera sans équivoque que par leurs quantités, les stupéfiants ou matières premières ne sont pas destinés à la commercialisation sur le territoire national ou hors de celui-ci.

Si les infractions ont été réalisées par une personne qui se livre à une activité dont l'exercice est soumis à une autorisation, à une licence ou un permis délivré par les pouvoirs publics, cette personne fera en outre l'objet d'une interdiction spéciale de trois à douze ans.

Article 7 - Sera punie de la réclusion ou d'un emprisonnement de huit à vingt ans et d'une amende de trente mille à neuf cent mille australes, toute personne qui aura organisé ou financé l'une ou l'autre des activités illicites visées aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Article 8 - Sera punie de la réclusion ou d'un emprisonnement de trois à quinze ans et d'une amende de six mille à trois cent mille australes ainsi que d'une interdiction spéciale de cinq à douze ans toute personne qui, étant autorisée à produire, fabriquer, extraire, préparer, importer, exporter, distribuer ou vendre des stupéfiants, aura fait porter ses activités sur des quantités distinctes de celles qui sont autorisées ou aura préparé ou employé des composés naturels, synthétiques ou pharmaceutiques qui auraient caché ou dissimulé des stupéfiants. Sera punie de la même manière toute personne qui aura appliqué, livré ou vendu des stupéfiants sans ordonnance médicale ou dans des quantités supérieures à celles qui figuraient sur l'ordonnance.

Article 9 - Sera puni d'un emprisonnement de deux à six ans et d'une amende de trois mille à cinquante mille australes et d'une interdiction spéciale de un à cinq ans, tout médecin ou autre spécialiste autorisé à établir une ordonnance qui aura prescrit, fourni ou donné des stupéfiants en dehors des cas visés par le traitement thérapeutique ou en doses supérieures à celles qui sont nécessaires. S'il l'avait fait à des fins illégitimes, la peine de réclusion ou d'emprisonnement sera de quatre à quinze ans.

Article 10 - Sera puni de la réclusion ou d'un emprisonnement de trois à douze ans et d'une amende de trois mille à cinquante mille australes celui qui aura fourni, même à titre gratuit, un lieu ou des éléments destinés à commettre l'une des infractions prévues aux articles précédents. La même peine s'appliquera à toute personne qui fournira un lieu pour faire usage de stupéfiants.

Au cas où ce lieu serait un local commercial, la peine secondaire d'interdiction d'exercer le commerce pendant la durée de la peine sera appliquée; celle-ci sera d'une durée deux fois plus grande que la peine s'il s'agit d'un lieu de divertissement.

Pendant l'instruction de l'affaire criminelle, le juge compétent pourra décréter la fermeture du local à titre préventif.

Article 11 - Des peines prévues aux articles précédents seront augmentées dans une proportion allant d'un tiers pour la peine maximale à la moitié pour la peine minimale, sans que ces peines puissent être supérieures au maximum légal pour le type de peine dont il s'agit :

a) Si les actes ont été perpétrés au préjudice de femmes enceintes ou de handicapés mentaux ou sur des personnes âgées de moins de 18 ans ou au préjudice de celles-ci;

b) Si les actes ont été perpétrés subrepticement ou en recourant à la violence, à l'intimidation ou au mensonge;

c) Si les actes ont été perpétrés avec la participation de trois personnes ou plus qui se sont associées à cette fin;

d) Si les actes ont été perpétrés par un fonctionnaire chargé de la prévention ou de la poursuite des délits prévus par la présente loi, ou par un fonctionnaire chargé de la garde de prisonniers et au préjudice de ceux-ci;

e) Lorsque l'infraction a été commise dans les environs immédiats ou à l'intérieur d'un établissement d'enseignement, d'un centre d'assistance sociale, d'un lieu de détention, d'une institution sportive, culturelle ou sociale, ou dans des lieux où se déroulent des spectacles ou des divertissements publics ou en d'autres lieux fréquentés par des écoliers et des étudiants en vue de la réalisation d'activités de caractère éducatif, sportif ou social;

f) Si les actes ont été perpétrés par un membre du personnel enseignant, un éducateur ou un quelconque employé d'établissement d'éducation, qui aurait fait un usage abusif de ses fonctions spécifiques.

Article 12 - Sera punie d'un emprisonnement de deux à six ans et d'une amende de six cents à douze mille australes :

a) Toute personne qui aura préconisé ou répandu dans le public l'usage des stupéfiants ou induit autrui à en consommer;

b) Toute personne qui aura fait usage de stupéfiants avec ostentation et en le faisant savoir publiquement.

Article 13 - S'il a été fait usage de stupéfiants pour faciliter la perpétration d'un autre délit ou pour le perpétrer, la peine prévue sera augmentée dans une proportion allant d'un tiers de la peine minimale à un tiers de la peine maximale sans que cette peine puisse être supérieure au maximum légal correspondant au type de peine applicable en la matière.

Article 14 - Sera punie d'un emprisonnement d'un à six ans et d'une amende de trois cents à six mille australes toute personne ayant des stupéfiants en sa possession.

La peine sera d'un mois à deux ans de prison lorsqu'il ne fera aucun doute que, en raison de la faible quantité possédée et d'autres circonstances, ladite possession s'avère sans équivoque être en vue à un usage personnel.

Article 15 - La possession et la consommation de feuilles de coca à l'état naturel en vue de la pratique de la mastication ou de leur usage sous forme d'infusion ne seront pas considérées comme possession ou consommation de stupéfiants.

Article 16 - Lorsqu'une personne condamnée pour une infraction quelconque sera en état de dépendance physique ou psychique par rapport aux stupéfiants, le juge non seulement infligera la peine mais imposera une mesure de sécurité de caractère curatif qui consistera en un traitement de désintoxication et de réinsertion sociale pendant tout le temps nécessaire et la lèvera par décision judiciaire sur avis d'experts.

Article 17 - Dans le cas visé au deuxième paragraphe de l'article 14, s'il a été déclaré par jugement que la possession avait pour objet l'usage personnel, l'intéressé ayant été déclaré coupable et se trouvant en état de dépendance physique et psychique, le juge pourra accorder le sursis et prévoir une mesure d'assistance curative applicable pendant le temps nécessaire à sa désintoxication et à sa réinsertion.

Quand le résultat du traitement aura été reconnu satisfaisant, l'inculpé sera exempté de la peine. Si, après deux ans de traitement, son état n'a pas progressé d'une manière suffisante, faute de collaboration de sa part, il purgera la peine et/ou la mesure de sécurité continuera à lui être appliquée pendant tout le temps nécessaire.

Article 18 - Dans le cas visé au deuxième paragraphe de l'article 14, si, au cours de l'instruction, il a été reconnu à l'aide de preuves insuffisantes que la possession avait pour objet l'usage personnel et que, de l'avis du juge, il existait des indices suffisants de la responsabilité et de la dépendance physique ou psychique de l'accusé, il sera appliqué à ce dernier, avec son consentement, un traitement curatif pendant toute la durée nécessaire à sa désintoxication et à sa réinsertion et l'instruction sera suspendue.

Quand le résultat aura été reconnu satisfaisant, le non-lieu sera déclaré à titre définitif. Si, après deux années de traitement, faute de collaboration de l'intéressé, sa récupération n'a pas progressé suffisamment, l'affaire sera reprise et le cas échéant la peine pourra être appliquée et le traitement poursuivi pendant le temps nécessaire ou, seulement, l'application de la mesure de sécurité maintenue.

Article 19 - La mesure de sécurité comprenant le traitement en vue de la désintoxication et de la réinsertion prévue aux articles 16, 17 et 18 sera appliquée dans des établissements appropriés que le tribunal choisira sur une liste d'institutions dirigées par des spécialistes agréées et soumises à des contrôles périodiques, officiellement enregistrées et ayant reçu l'aval des autorités sanitaires nationales ou provinciales, qui devront communiquer chaque mois au pouvoir judiciaire cette liste mise à jour, qui sera rendue publique.

Le traitement pourra être appliqué à l'inculpé à titre préventif s'il y consent ou s'il risque de se porter préjudice ou de porter préjudice à autrui.

Le traitement sera appliqué par une équipe de spécialistes soit sous forme ambulatoire, soit en milieu hospitalier ou suivant ces deux méthodes, selon le cas, et sera dispensé sous les angles médical, psychiatrique, psychologique, pédagogique, criminologique et sous celui de l'assistance sociale.

Lorsque le traitement sera appliqué à un condamné, il aura lieu avant l'exécution de la peine, la durée de celui-ci étant comptabilisée dans la durée de la peine. Pour les inculpés, le temps de traitement suspend la prescription de l'action pénale.

Le service pénitentiaire fédéral ou provincial devra faire en sorte qu'il existe, dans chaque unité, un lieu où, à l'écart des autres internés, la mesure de sécurité visant à réinsérer l'intéressé, prévue aux articles 16, 17 et 18, puisse être exécutée.

Article 20 - Dans les cas hypothétiques prévus aux articles 16, 17 et 18, une distinction sera faite, sur l'avis des experts, entre le délinquant qui fait un usage abusif de stupéfiants et le toxicomane qui devient un délinquant, afin que le traitement en vue de la réinsertion soit établi, dans chacun de ces cas, en fonction du niveau pathologique et du délit commis, pour que l'orientation thérapeutique soit plus adéquate.

Article 21 - Dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 14, si l'inculpé n'est pas dans un état de dépendance physique ou psychique du fait qu'il consomme des stupéfiants depuis peu de temps ou pour faire une expérience, le juge de la cause pourra, à titre exceptionnel, remplacer la peine par une mesure de sécurité éducative sous la forme et suivant les modalités déterminées par décision judiciaire.

Cette mesure suppose l'exécution obligatoire d'un programme spécial approprié au comportement responsable de l'intéressé vis-à-vis de l'usage et de la possession de stupéfiants, programme d'une durée minimale de trois mois, que l'autorité nationale ou provinciale en matière d'éducation fera exécuter pour assurer la meilleure exécution possible de la loi.

La substitution de peine sera signalée au Registre national des récidives et des statistiques pénales et pénitentiaires, organisme qui en donnera seulement connaissance aux tribunaux du pays habilités à appliquer la présente loi, au cas où ceux-ci l'exigeraient.

Si une fois le traitement terminé, ses résultats ne se révèlent pas satisfaisants, faute de collaboration de la part du condamné, le tribunal fera exécuter la peine sous la forme déterminée dans la sentence.

Article 22 - Lorsque les mesures curatives établies aux articles 17, 18 et 21 auront donné un résultat satisfaisant, si, passé un délai de trois ans après la guérison, l'intéressé est totalement réinséré sur les plans social, familial et éducatif, ainsi que sur le plan du travail, le juge pourra donner acte au Registre national des récidives et des statistiques pénales et pénitentiaires pour que soit supprimée l'annotation relative à l'usage et à la possession abusive de stupéfiants.

Article 23 - Sera condamné à une peine d'emprisonnement de six mois à quatre ans et d'interdiction spéciale de deux à six ans tout fonctionnaire de l'autorité sanitaire correspondante chargé du contrôle de la commercialisation des stupéfiants, qui ne se sera pas acquitté des devoirs imposés au titre de ses fonctions par les lois ou règlements ou qui aura omis d'exécuter les ordres qui, en vertu de ces lois et règlements, lui auront été impartis par son supérieur hiérarchique.

Article 24 - Toute personne qui, sans autorisation ou au mépris des contrôles imposés par l'autorité sanitaire, aura introduit dans la zone frontière délimitée par la loi des précurseurs ou des produits chimiques utilisables pour l'élaboration ou la fabrication de stupéfiants, sera punie d'une amende de trois mille à six cent mille australes, d'incapacité spéciale pour un à cinq ans, et la marchandise faisant l'objet de l'infraction sera saisie, sans préjudice des autres sanctions qui pourront être infligées.

Des listes de précurseurs et de produits chimiques seront établies et mises à jour périodiquement par le pouvoir exécutif national en vertu d'un décret.

Article 25 - Sera punie d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de six mille à cinq cent mille australes toute personne qui, sans avoir pris part ni coopéré aux actes prévus dans la présente loi, aura participé à l'investissement, la vente, la mise en gage, le transfert ou la cession des bénéfices, choses ou biens tirés de ces actes ou du bénéfice tiré de l'infraction, à condition qu'elle en ait connu ou soupçonné l'origine.

Sera punie de la même peine toute personne qui aura acheté, gardé, dissimulé ou recelé lesdits profits, choses, biens ou bénéfices dont elle aurait connu ou soupçonné l'origine.

Aux fins de l'application des dispositions du présent article, le fait que les profits, les choses, les biens ou les bénéfices proviennent du territoire d'un pays étranger importe peu.

Le tribunal prendra les mesures qui lui incombent pour préserver les profits ou les biens censés provenir des faits décrits dans la présente loi. Au cours du procès, l'intéressé pourra prouver leur origine légitime et, s'il y parvient, le tribunal ordonnera la restitution des biens dans l'état dans lequel ils se trouvaient au moment où les mesures judiciaires prises en vue de leur garantie ont été prises ou, à défaut, ordonnera le versement d'une indemnité correspondante. Dans le cas contraire, le tribunal disposera de ces profits ou biens sous la forme indiquée à l'article 39.

Article 26 - Lors de l'enquête concernant les délits prévus par la loi, aucune réserve ne sera faite sur les plans bancaire ou fiscal. La levée de la réserve ne pourra être ordonnée que par le juge ayant eu à connaître de l'affaire.

L'information obtenue ne pourra être utilisée qu'aux fins de l'enquête sur les faits prévus dans la présente loi.

Article 27 - Dans tous les cas où l'auteur d'une infraction prévue par la présente loi l'aura commise pour le compte d'une personne morale et où ce ne serait pas elle mais la personne morale qui aura eu la caractéristique requise pour être l'auteur de cette infraction, ledit auteur de l'infraction sera puni comme s'il avait eu cette caractéristique.

Article 28 - Toute personne qui donne publiquement des instructions concernant la production, la fabrication, l'élaboration ou l'usage de stupéfiants sera punie d'emprisonnement de deux à huit ans.

Sera passible de la même peine celui qui, par l'intermédiaire des moyens d'information, expliquera en détail la façon d'utiliser comme stupéfiant tout élément dont l'usage ou la vente est libre.

Article 29 - Sera punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans toute personne qui falsifiera des ordonnances médicales ou qui les imprimera sciemment en faisant figurer des données véridiques ou censées l'être sans l'autorisation du responsable de l'enregistrement, qui les signera sans y être habilitée ou qui les acceptera en ayant connaissance de leur origine illicite ou de leur irrégularité. Le cas échéant, la peine accessoire d'interdiction d'exercer le commerce pendant une période deux fois plus longue que la durée de la peine à laquelle elle a été condamnée lui sera infligée.

Article 30 - Le juge ordonnera la destruction par l'autorité sanitaire nationale des stupéfiants illicites ou des éléments destinés à leur élaboration, à moins qu'ils n'appartiennent à un tiers non responsable ou que ladite autorité puisse en tirer parti.

Les espèces végétales de *Papaver somniferum* L., *Erithroxylon coca* Lam et *Cannabis sativa* L. seront détruites par incinération.

Dans tous les cas, il devra être pratiqué une expertise préalable pour déterminer la nature, la qualité et la quantité de ces stupéfiants, dont on conservera les échantillons nécessaires pour l'instruction de l'affaire ou de nouvelles expertises éventuelles, échantillons qui seront détruits quand le procès sera définitivement parvenu à son terme.

Il sera procédé en outre à la saisie des biens et instruments utilisés pour la commission de l'infraction, sauf s'ils appartiennent à une personne étrangère à l'affaire et si les circonstances inhérentes à celle-ci ou des éléments objectifs prouvent que cette personne ne pouvait avoir connaissance de l'usage illicite en question. Il sera procédé en outre à la confiscation des bénéfices tirés de l'infraction.

Article 31 - Le personnel des services de sécurité ou de l'Administration nationale des douanes pourra agir dans la juridiction des autres services en vue de pourchasser les délinquants, les individus suspects ou les auteurs d'infractions à la présente loi ou pour effectuer des démarches urgentes en relation avec ladite loi, avec obligation d'en donner immédiatement connaissance au service de sécurité de l'autre juridiction.

Les services de sécurité et de l'Administration nationale des douanes adopteront un mécanisme de consultation permanente et la Police fédérale argentine mettra sur ordinateur les informations fournies par ces services, qui auront un moyen d'accès à la banque de données, en vue de lutter efficacement contre le trafic illicite des stupéfiants dans tout le pays.

Les accords qui auront été conclus par les services de sécurité, de l'Administration nationale des douanes et les autres entités administratives en vue de collaborer et d'unir leurs efforts dans la lutte contre le trafic des stupéfiants et la prévention de l'abus des drogues resteront en vigueur.

Article 32 - Lorsque le retard intervenu dans la procédure pourra compromettre le succès de l'enquête, le juge de l'affaire sera habilité à agir dans une autre juridiction territoriale, à demander aux autorités en matière de prévention qu'elles effectuent les démarches qu'il jugera pertinentes, les mesures qu'il aura prises devant être portées à la connaissance du juge du lieu. En outre, les autorités chargées de la prévention devront porter à la connaissance du juge du lieu les résultats des démarches effectuées et mettre à sa disposition les personnes détenues afin que ce magistrat vérifie si la privation de liberté répond strictement aux mesures imposées. Ce point ayant été constaté, le juge du lieu mettra les détenus à la disposition du juge chargé de l'affaire.

Article 33 - Le juge chargé de l'affaire pourra donner à l'autorité responsable de la prévention l'autorisation d'ajourner l'arrestation des personnes ou la confiscation des stupéfiants lorsqu'il estimera que l'exécution immédiate de ces mesures peut compromettre le succès de l'enquête.

Article 34 - Les délits prévus et punis en vertu de la présente loi seront, dans tout le pays, du ressort de justice fédérale.

Article 35 - L'article 18 bis ci-après est incorporé à la loi 10 903 :

Article 18 bis : Dans tous les cas où une femme enceinte accouchera au cours du procès ou pendant la durée de l'exécution d'une condamnation pour infraction à la loi sur les stupéfiants, elle devra, dans les cinq jours suivant la naissance, soumettre son enfant à un contrôle médical spécial pour déterminer s'il présente ou non des symptômes de pharmacodépendance.

Le père, le tuteur et le gardien auront la même obligation.

Le non-respect de cette obligation sera puni d'une amende de cent vingt à neuf cents australes et le juge devra exiger que la mesure en question soit prise.

Article 36 - Si, par suite d'infractions à la présente loi, le juge chargé de l'affaire constate que le père ou la mère ont compromis la sécurité, la santé physique ou psychique ou la moralité de leurs enfants mineurs, il devra communiquer les éléments d'information pertinents au juge compétent pour que celui-ci se prononce sur l'applicabilité des dispositions du paragraphe 3 de l'article 307 du Code civil.

Article 37 - Le texte des articles 25 et 26 de la loi 20 655 est remplacé par le suivant :

Article 25 : Sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans, sauf s'il s'agit d'un délit passible d'une peine plus sévère, toute personne qui aura fourni à un participant à une épreuve sportive, avec ou sans consentement, des substances stimulantes ou dépressives tendant à augmenter ou à diminuer anormalement ses performances.

La même peine sera infligée aux participants d'une épreuve sportive qui auront utilisé certaines de ces substances ou consenti à ce qu'un tiers les leur fasse utiliser dans l'objet indiqué au paragraphe précédent.

Article 26 : Sera punie d'une peine de prison d'un mois à trois ans, sauf s'il s'agit d'un délit passible d'une peine plus sévère, toute personne qui aura fourni des substances stimulantes ou dépressives à des animaux participant à une épreuve, afin d'augmenter ou de diminuer anormalement leurs performances.

La même peine sera infligée à ceux qui auront consenti à ce que ces substances soient données aux animaux ou qui auront utilisé lesdits animaux en vue d'une épreuve en connaissance de cause.

Article 38 - L'article 26 bis ci-après est incorporé à la loi 20 655 :

Article 26 bis : Si les substances visées aux articles précédents étaient des stupéfiants, les peines suivantes seront infligées :

1. Dans le cas visé au premier paragraphe de l'article 25, une peine de réclusion ou d'emprisonnement de quatre à quinze ans et une amende de six mille à cinq cent mille australes.

2. Dans le cas visé au deuxième paragraphe de l'article 25, une peine d'emprisonnement d'un mois à quatre ans.

3. Dans l'hypothèse visée à l'article 26, une peine d'emprisonnement d'un mois à quatre ans et une amende de trois mille à cinquante mille australes.

Article 39 - A condition qu'aucune décision antérieure ne soit intervenue, la sentence portant condamnation réglera définitivement le sort des biens confisqués et des bénéfiques visés aux articles 25 et 30.

Les biens ou le produit de leur vente seront destinés à la lutte contre le trafic illégal de stupéfiants, à sa prévention et à la réinsertion des personnes ayant subi les effets nocifs de leur consommation.

Il en sera de même des amendes perçues en application de la présente loi.

Article 40 - Le texte du dernier paragraphe de l'article 77 du Code pénal est remplacé par le suivant :

Par "stupéfiants", on entend les stupéfiants, substances psychotropes et d'autre nature susceptibles de conduire à un état de dépendance physique ou psychique qui sont inclus dans les listes établies et mises à jour périodiquement par décret du pouvoir exécutif national.

Article 41 - Tant que le décret du pouvoir exécutif visé à l'article précédent n'aura pas été publié, les listes qui auront été établies par l'autorité sanitaire nationale en vertu des dispositions de l'article 10 de la Loi 20 771 en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi seront considérées comme loi complémentaire.

Article 42 - Le Ministère de l'éducation et de la justice, en coordination avec le Ministère de la santé et de l'action sociale et les autorités provinciales en matière d'éducation et de santé, envisageront de faire figurer dans tous les programmes de formation des responsables de l'éducation les divers aspects de l'usage abusif des drogues, compte tenu des directives données par les traités internationaux signés par le pays, des politiques et stratégies appliquées par les organismes internationaux spécialisés en la matière, des progrès de la recherche scientifique relatifs aux stupéfiants et des rapports pertinents de l'Organisation mondiale de la santé.

Suivant les mêmes modalités, lesdits ministères se livreront à des activités d'information à l'intention du personnel enseignant, des groupes organisés de la communauté et de l'ensemble de la population.

Article 43 - L'Etat fournira une aide financière aux provinces qui possèdent déjà ou posséderont des centres officiels de traitement des toxicomanes.

Le pouvoir exécutif national prévoira chaque année au budget national un poste à cet effet. Il prévoira également une assistance technique aux centres susmentionnés.

Article 44 - Les entreprises ou sociétés commerciales qui produisent, fabriquent, préparent, exportent ou importent des substances ou produits chimiques autorisés qui, en raison de leurs caractéristiques ou de leurs composants, peuvent être détournés illégalement pour servir de base à l'élaboration de stupéfiants ou être utilisés à cet effet, devront s'inscrire sur un registre spécial ouvert dans la juridiction qui sera déterminée par le pouvoir exécutif national, registre qui devra être maintenu à jour au moyen d'inspections périodiques faites auprès des entreprises ou sociétés enregistrées.

Devont être indiqués dans ce registre la production annuelle, les ventes, la destination géographique et l'usage de ces substances ou produits chimiques ainsi que toutes les données nécessaires pour les soumettre à un contrôle approprié, tant au cours des étapes de la production que lors de leur commercialisation.

Le non-respect de cette obligation sera sanctionné par une interdiction spéciale d'un mois à trois ans et par une amende de mille à cent mille australes.

Les substances ou produits chimiques utilisés seront ceux que le pouvoir exécutif national aura déterminés ou déterminera sur la base de listes qui seront mises à jour périodiquement.

Article 45 - Les montants des amendes prévues par la présente loi, à l'exclusion de ceux qui sont prévus aux articles 2 et 3, seront réévalués tous les six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de ladite loi, conformément aux fluctuations de l'indice des prix de gros des marchandises autres que celles du secteur de l'agriculture et de l'élevage - niveau général - qui sera publié par l'Institut national de statistique et de recensement ou par l'organisme qui pourrait être appelé à le remplacer.

Article 46 - Les articles 1 à 11 inclus de la loi 20 771 et les modifications qui leur ont été apportées sont abrogés.

Article 47 - La présente loi sera communiquée au pouvoir exécutif.
ALBERTO R. PIERRI. - EDUARDO A. DUHALDE. - Esther H. Pereyra Arandía
de Pérez Pardo. - Alberto J. B. Iribarne.

ADOPTÉE DANS LA SALLE DU CONGRES ARGENTIN, A BUENOS AIRES, LE VINGT ET UN SEPTEMBRE DE L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF.